




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-532**

Séance publique du

10 novembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture |
| Identifiant : 013-211300017-20161110- lmc1101138-DE-1-1 |
| Date de signature : 14/11/2016 |
| Date de réception : lundi 14 novembre 2016 |
|  POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ |

OBJET : RÉTROCESSIONS DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES A TITRE ONÉREUX

Le 10 novembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/11/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Dominique AUGÉY à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Abbassia BACHI à Eric CHEVALIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Claude MAINA à Madame Liliane PIERRON, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Christophe GROSSI.
Secrétaire : Coralie JAUSSAUD

Madame Reine MERGER donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et
Services aux Publics
Direction Services aux Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2016

Nomenclature : 3.5
Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORTEUR : Madame Reine MERGER

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : RÉTROCESSIONS DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES A TITRE ONÉREUX- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par l'Arrêté Municipal numéro A.2016-197 du 28 janvier 2016 portant règlement général des cimetières communaux, la Ville d'Aix-en-Provence a confirmé l'acceptation des rétrocessions de concessions funéraires, instaurant toutefois une nouvelle procédure. La rétrocession permet au titulaire d'une concession funéraire d'en faire retour à la commune notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. La commune, de son côté, récupère de cette manière du terrain qui peut à nouveau être concédé en fonction des demandes des usagers.

La rétrocession de concession, pour pouvoir être acceptée par la commune, doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. En effet, les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession (cf. réponse ministérielle n°57159 du 12/07/2005, JOAN),

- la concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier),

- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928).

En cas d'acceptation d'une demande de rétrocession, une indemnisation peut être sollicitée par le titulaire de la concession concernée. L'indemnisation se calcule alors au prorata du temps restant à courir.

Face aux contraintes budgétaires actuelles et dans un souci de transparence quant à ces opérations, la Ville d'Aix-en-Provence a donc décidé d'instaurer la procédure suivante lors des demandes de rétrocessions de concessions funéraires à titre onéreux :

- 1 – Demande écrite et dûment motivée du titulaire auprès des services municipaux,
- 2 – Calcul du montant de l'indemnisation et information du titulaire sur la somme susceptible de lui être remboursée,
- 3 – Saisine trimestrielle du Conseil Municipal pour présentation des demandes, information des motifs invoqués et approbation des indemnisations,
- 4 – Si le vote est positif, mise en œuvre de la rétrocession avec indemnisation du titulaire.

Le tableau ci-annexé comporte les renseignements sur les demandes de rétrocessions de concessions funéraires reçues par les services municipaux durant le 3ème trimestre de l'année 2016.

Aussi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE CONNAISSANCE** des demandes présentées,
- **AUTORISER** les indemnisations proposées,

- **DIRE** que cette somme sera imputée sur la ligne budgétaire 026 6718 920 intitulée : Cimetières « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » qui présente les disponibilités suffisantes.

| | |
|-------------------------|------|
| Présents et représentés | : 51 |
| Présents | : 37 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 0 |
| Suffrages Exprimés | : 51 |
| Pour | : 51 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

DEMANDES DE RETROCESSIONS DE CONCESSIONS FUNERAIRES A TITRE ONEREUX – 3EME TRIMESTRE 2016

| Titulaire | Concession | Durée Initiale | Tarif acquitté | Motif | Durée restante | Indemnisation proposée au prorata temporis |
|---------------------------|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|--|-----------------------|---|
| M. Gérard AUGEREAU | Grand Saint-Jean I16 N295 | 50 ans | 1045 Euros | Achat effectué d'une concession plus grande dans un autre cimetière de la commune | 37 ans | 758 Euros |
| M. Gaston AUGEREAU | Grand Saint-Jean I16 N296 | 50 ans | 1045 Euros | Achat effectué d'une concession plus grande dans un autre cimetière de la commune | 37 ans | 758 Euros |